

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisation, détachement, licenciements, acceptation de démissions, révocation, admission à la retraite, reclutement à un précédent arrêté portant admission.	194
--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1978	
22 mars — Arrêté n° 13-MENRS portant création d'un centre de formation de conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.	202
Décision portant exclusion définitive.	204

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS
1978

3 mars — Arrêté n° 2-MJSC-CAB portant organisation des épreuves physiques aux examens pour l'année académique 1977-78.	206
7 mars — Arrêté n° 10-MJSC portant organisation du concours d'accès aux fonctions d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et de la culture.	204
7 mars — Arrêté n° 11-MJSC portant organisation de différents certificats d'aptitude professionnelles à l'intention du personnel du MJSC.	205
10 mars — Arrêté n° 12-MJSC portant institution des diplômes d'honneur en matière sportive.	205

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant reconnaissance de la délégation d'un chef traditionnel de la ville d'Aného.	206
---	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1978	
7 mars — Décision n° 67-FR-MDN portant autorisation de paiement d'une somme aux établissements Gouffier R. Bouaké en Côte d'Ivoire.	206

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978	
22 mars — Arrêté n° 116-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kablais Kossi.	206
Arrêté portant échange d'un terrain domanial.	206

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1978	
14 mars — Arrêté n° 5-MMERH-DMG-SIM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie par la société Shell-Togo en face du collège protestant sur la route de Kpalimé.	207
15 mars — Arrêté n° 7-MMERH-DMG-SIM portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Oya, circonscription administrative d'Aniamé.	207

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA PROMOTION FEMININE

1978	
17 mars — Arrêté n° 7-MSPAS-PF accordant autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales.	207
17 mars — Arrêté n° 8-MSPAS-PF accordant autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales.	207

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'immatriculations, d'inscriptions modificatives et de radiation au registre de commerce.	207
Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage).	210
Liste des banques et établissements financiers agréés au Togo.	215
Récépissé de déclaration d'association (Mutuelle des militaires et para-militaires des ressortissants de la circonscription administrative de Dapaong)	215
Avis de perte de titre foncier.	216

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

DECRET N° 78-31 du 7 mars 1978 portant déchéance de la nationalité togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise et notamment son article 28-bis ;
Vu le décret n° 67-178 du 2 septembre 1967 accordant la naturalisation ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Haddad Joseph Saïd, né le 1er août 1923 à Baakline au Liban, de Haddah Saïd et de Gharaeb Malthide, est déchu de la nationalité togolaise.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Lomé, le 7 mars 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-32 du 13 mars 1978 relatif à la transformation du centre national de formation sociale en « Ecole Nationale de Formation Sociale ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le centre national de formation sociale est transformé en Ecole Nationale de Formation Sociale (E.N.F.S.).

Art. 2 — L'école nationale de formation sociale est placée sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et sous l'autorité directe du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine.

Art. 3 — Le directeur de l'école nationale de formation sociale est nommé par décret du président de la République sur proposition conjointe du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine et du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Il est assisté dans sa tâche par un directeur adjoint nommé par arrêté conjoint du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine et du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — L'école nationale de formation sociale prépare en 3 ans au diplôme d'Etat d'agent de promotion sociale.

Art. 5 — L'école nationale de formation sociale est ouverte sur concours aux candidats titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du deuxième degré et de tout autre diplôme jugé équivalent par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. Les diplômés du centre national de formation sociale ayant accompli au moins 4 ans de services effectifs sont admis en 3e année sur concours.

Art. 6 — L'organisation des concours d'entrée, de l'examen de sortie et le programme d'études pour les 3 années de formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine et du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 7 — L'école nationale de formation sociale peut recevoir des candidats originaires d'autres Etats à condition qu'ils soient titulaires d'une bourse de leur pays d'origine et qu'ils remplissent les conditions générales exigées pour l'admission.

Art. 8 — La formation est sanctionnée par le diplôme d'Etat d'agent de promotion sociale délivré aux élèves qui ont obtenu une moyenne générale égale à ou supérieure à 12/20.

Le diplôme est signé par le directeur de l'école nationale de formation sociale, le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine et le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 9 — Les élèves titulaires du diplôme d'Etat d'agent de promotion sociale sont recrutés dans la catégorie B du cadre du personnel des affaires sociales.

Art. 10 — Les élèves qui, au terme de leurs études ont obtenu une moyenne générale comprise entre 10 et 12 sont recrutés au 2e échelon de la catégorie C du cadre du personnel des affaires sociales.

Ceux ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 sont recrutés au 1er échelon de la catégorie C.

Ils ont la possibilité de repasser l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'agent de promotion sociale.

Art. 11 — L'organisation administrative, pédagogique et le fonctionnement de l'école feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine.

Art. 12 — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 66-136 du 26 août 1966.

Art. 13 — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine et le ministre

de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 13 mars 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-33 du 23 mars 1978 portant nomination aux institutions de l'U.M.O.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 10 janvier 1974 ;

Vu le communiqué final de la conférence des Chefs d'Etat de l'UMOA tenue à Lomé le 15 octobre 1974 ;

DECRETE :

Article premier — Sont nommés au conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine :

Membres titulaires :

MM. Yao Grunitzky, ministre des finances et de l'économie, Koudjolou Dogo, ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative.

Membres suppléants :

MM. Bibi Yao Savi de Tové, garde des sceaux, ministre de la justice, Ogamo Bagnah, haut commissaire au tourisme et directeur général de l'OPAT.

Art. 2 — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

MM. Aghéko Etsi, secrétaire général du ministère des finances et de l'économie, Kodjo Laban, directeur des douanes.

Art. 3 — Sont nommés respectivement représentants titulaire et suppléant au comité de direction de la Banque Ouest Africaine de Développement :

MM. Kwassivi Kpétigo, directeur de l'économie, Bawa Mankoubi, directeur de la B.T.D.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 77-25 bis du 1er mars 1977 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 23 mars 1978

Général d'Armée G. Eyadéma